

CONTRAT DE DÉPÔT D'ARCHIVES PRIVÉES ET CESSION DE DROITS FONDS JEAN-LOUIS BERGÈRE

Entre

Madame Evelynne CHAUVEAU, mandataire et représentante de la famille de Jean-Louis BERGÈRE,

ci-après dénommé(e) « le déposant »,

d'une part,

La Ville des Ponts-de-Cé, représentée par Jean-Paul PAVILLON, Maire,

Ci-après dénommée, le "dépositaire",

d'autre part,

Considérant la volonté de la famille de Jean-Louis Bergère de perpétuer la mémoire de l'artiste (1961-2022), et le souhait des ayants droit de déposer auprès de la Médiathèque municipale de la Ville des Ponts-de-Cé un fonds d'archives privées concernant l'artiste à des fins de numérisation et de valorisation,

Considérant la volonté des ayants droit que ce fonds désigné ci-après "Fonds Jean-Louis Bergère" puisse être diffusé au public le plus large et valorisé grâce aux outils numériques, moyens matériels et actions scientifiques et culturelles de la Médiathèque municipale des Ponts-de-Cé,

Considérant que la Ville des Ponts-de-Cé, par l'intermédiaire de sa Médiathèque municipale, souhaite mettre en lumière la vie et l'œuvre d'un artiste local dont l'histoire personnelle est liée à la commune,

Considérant néanmoins que la Médiathèque municipale ne dispose pas des moyens nécessaires à la conservation et à la sauvegarde d'un patrimoine archivistique et n'en a pas la mission,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de dépôt et de cession de droits

1.1 Le déposant confie au dépositaire un ensemble de documents d'archives ci-après désigné "fonds Jean-Louis Bergère", dont l'inventaire sera fourni par le déposant.

1.2 Ce dépôt peut faire l'objet de compléments à l'initiative du déposant. Chaque dépôt complémentaire sera accompagné d'un nouvel inventaire daté et signé par les deux parties. Le déposant assume la préparation intellectuelle et matérielle du fonds et s'engage à fournir l'intégralité des instruments de travail en sa possession (inventaires sur support papier et/ou électronique).

Article 2 : Prise en charge du fonds

2.1 Le dépositaire s'engage à prendre en charge le "fonds Jean-Louis Bergère" pour en assurer le traitement intellectuel à des fins de numérisation et de valorisation.

2.2 Le fonds est déposé temporairement dans les locaux de la Médiathèque municipale afin de sélectionner les documents qui feront l'objet des opérations de numérisation et de valorisation.

2.3 Le déposant et le dépositaire s'accordent sur le périmètre intellectuel et scientifique du "fonds Jean-Louis Bergère" : seuls les documents ou parties de documents qui renseignent et illustrent l'œuvre de l'artiste, en apportant un éclairage significatif sur sa genèse, sa constitution et sa médiatisation, feront l'objet d'un traitement par la Médiathèque des Ponts-de-Cé ;

2.4 Le dépositaire met à disposition des moyens humains et matériels pour la réalisation en interne des opérations de numérisation et de valorisation du fonds sélectionné (scanner, portail documentaire Syracuse). Le déposant a connaissance des capacités et des fonctionnalités des outils mis à disposition et y consent ; dans le cas où la numérisation et/ou la valorisation d'une archive du fonds nécessite le recours à un prestataire extérieur, le coût sera à la charge du déposant.

2.5 Le déposant conserve l'entière propriété et responsabilité de la conservation et de la sauvegarde du fonds (manuscrits, supports physiques, objets) ; le dépositaire opérera la sélection du fonds à numériser dans les plus brefs délais afin que le fonds puisse être rendu au déposant pour sa bonne conservation ;

Article 3 : Consultation du "fonds Jean-Louis Bergère"

Le "fonds Jean-Louis Bergère" sera communicable selon les règles suivantes :

- L'œuvre éditée de l'artiste, conservée physiquement à la Médiathèque sur supports de disques, livres et revues est librement communicable au public, en consultation sur place ou en prêt ;

- Le fonds d'archives numérisées conservé sur le portail numérique de la Médiathèque sera consultable en ligne librement ;
- Le fonds d'archives privées qui n'aura pas vocation à être numérisé et sera conservé par le déposant pourra être consulté par le public sur demande écrite, et transmise par le dépositaire ;
- L'inventaire intégral du fonds, quel que soit le statut et la communicabilité des documents, sera mis en ligne par le dépositaire pour permettre au public d'en prendre connaissance.

Article 4 : Reproduction et réutilisation des documents

4.1 Un droit de reproduction et de diffusion est consenti à la Médiathèque municipale des Ponts-de-Cé pour la mise en ligne des archives numérisées et pour toute forme d'exploitation culturelle ou scientifique autour du "fonds Jean-Louis Bergère" à but non lucratif (éditorialisation des pages du portail documentaire consacrées au fonds, exposition temporaire, par exemple).

4.2 La reproduction ou citation de tout ou partie des documents par des tiers (par photocopie, scan ou photographie) est interdite, sauf autorisation écrite du déposant. Le fonds est protégé par le droit d'auteur.

4.3 Le déposant peut utiliser des reproductions de ce fonds pour son propre compte, notamment pour des supports de communication ou des publications.

Article 5 : Propriété intellectuelle

5.1 Le droit moral est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Le dépositaire s'engage à faire figurer, lors de toute opération de valorisation, le nom de l'auteur et la légende originale des documents lorsque ceux-ci sont soumis au droit d'auteur. La divulgation de textes inédits par le dépositaire est consentie sous réserve de comporter une mention explicite relative à sa propriété intellectuelle.

5.2 Le déposant reste seul habilité à gérer et exploiter les droits de propriété intellectuelle afférents au fonds "Jean-Louis Bergère" pour des demandes émanant de tiers (particuliers, institutions...). Seul le déposant peut céder d'éventuels droits patrimoniaux pour la reproduction ou la représentation des documents (expositions, conférences, éditions, intégration dans une base de données, diffusion sur Internet).

Article 6 : Durée du dépôt

6.1 Le dépôt du fonds "Jean-Louis Bergère" et la cession de droits de reproduction et de diffusion sont consentis pour une période de dix ans, renouvelable. Chaque année, le dépositaire et le déposant se rencontrent pour un bilan des opérations de numérisation et de valorisation du fonds.

Article 7 : Fin du dépôt

7.1 Si l'une des parties souhaite mettre fin au dépôt, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois à compter de la réception de ladite lettre.

7.2 Dans le cas où le déposant souhaite reprendre tout ou partie de l'ensemble documentaire, il accorde au dépositaire le droit de conserver et diffuser l'ensemble des archives numérisées pendant la période de dépôt et jusqu'à sa résiliation.

7.3 La réintégration de l'ensemble documentaire au domicile du déposant aura lieu aux frais de la partie demandant la résiliation du dépôt.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent en cas de litige né de l'exécution du présent contrat à épuiser toutes les voies de conciliation possible avant de saisir le juge compétent.

Fait aux Ponts-de-Cé, le

En deux exemplaires originaux

Le déposant

Madame Evelyne CHAUVÉAU

Le dépositaire

Monsieur Jean-Paul PAVILLON